

N°DBCA-2019-046

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION CADRE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DU SDIS 76 AUX
OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE EN MER**

Le 04 juin 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 mai 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *la circulaire interministérielle MIOMCTI/DGSCGC et MEEDTL/DGITM/DAM n° NOR INTE 1224209 C du 4 mai 2012 relatives aux contributions des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer (texte support du présent modèle de convention-cadre),*
- *la lettre n°144/SGMER, n°35323/ADM et n°24/DGSCGC du 12 mars 2015 relative à la rédaction de l'article 8 du projet de convention fixant la contribution des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer,*
- *les conventions-cadre relative aux contributions du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime aux opérations de recherche et de sauvetage en mer avec le CROSS Jobourg et Gris Nez datées du 11 mai 2014.*

*

**

Même si elle ne relève pas des missions obligatoires au sens du code général des collectivités territoriales, la participation des Sdis au secours maritime dans la frange littorale contribue de façon notable et indéniable à la sécurisation des activités des riverains et de touristes des départements littoraux. C'est pour cette raison que la Direction Générale de la Sécurité Civile propose de privilégier une implication volontaire des Sdis dans un cadre explicite partagé (convention- cadre nationale).

Ainsi, conformément à l'article 6 de la circulaire du 4 mai 2012, sur l'initiative du Sdis76, les CROSS Jobourg et Gris Nez, les Sdis de la Manche, du Calvados, ont conduit un travail conjoint afin d'établir une convention sur la base de la convention-cadre.

A ce titre, deux conventions avaient été conclues entre le Sdis 76 et les CROSS Jobourg et Gris Nez le 11 mai 2014, et indiquaient que la responsabilité du Sdis 76 pouvait être engagée alors que les sapeurs-pompiers intervenaient à la demande de l'Etat.

Par courrier du 12 mars 2015, le Secrétariat Général de la Mer, la Direction des Affaires Maritimes et la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ont proposé une modification de la rédaction de l'article 8 de la convention-cadre afin de réviser les modalités de prise en charge des dommages pouvant être générés lors d'opération de secours. Ainsi, la conclusion de ces conventions permet de réduire de manière considérable le risque financier, notamment assurantiel, à l'égard du Sdis lorsqu'il intervient à la demande de l'Etat pour porter secours en mer.

L'article 8 des deux conventions (annexe) relatif à l'assurance prévoit :

« En cas de dommage et préjudice de toute nature, causés tant aux navires, aux matériels et aux installations qu'au personnel engagé ou à des tiers, trouvant leur origine dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'Etat s'établit dans les conditions fixées par les dispositions législatives réglementaires ou jurisprudentielles applicables ».

*

**

La convention-cadre permet de :

- renforcer la coordination des opérations entre les CROSS Jobourg, Gris Nez et le CODIS 76,
- harmoniser et sécuriser juridiquement la contribution du Sdis 76 aux opérations de recherche et de sauvetage en mer.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le président à signer les conventions ci-jointes, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer les conventions ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20190604-DBCA-2019-046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2019
Affichage : 06/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

